



Arrêt

**n° 186 246 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU *loco* Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Hanoï, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 22/07/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [N.N.], née le 6/09/1969, ressortissante du Vietnam, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [T.T.], né le 17/08/1951, de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1333.94E.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [T.T.] a apporté les documents suivants :

Une attestation d'occupation émanant de [N.] indiquant que Monsieur disposerait d'une rémunération mensuelle de +-1376.91€ ;

Trois fiches de paie émanant de [N.] pour les mois de mars à mai 2015, reprenant un salaire compris entre 278.99€ et 779.94E, soit une moyenne mensuelle de 581.84€ ;

Deux attestations de [B.] dont il ressort qu'il dispose d'indemnités pour incapacité de travail d'un montant mensuel de 495.27€ ;

Considérant que les fiches de paie produites ne confirment en rien les informations reprises dans l'attestation d'occupation ; qu'il ressort des documents produits qu'il bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1077.11E ; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [T.T.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [T.T.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996 ; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation de Monsieur et ne concerne en rien son épouse ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- L'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant)

- Les dispositions du code civil belge relatives à la cohabitation des époux.

- L'effet utile de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, et ses articles 5, 7, 17;

- des articles 40ter et 40bis de la loi du 15.12.1980 (droit au regroupement familial avec un ressortissant belge résidant en Belgique);

- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligations de motivation);

- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de proportionnalité ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « *Il convient de garder à l'esprit que l'interprétation*

qui est faite de ces dispositions doit être conforme à la directive 2003/86, qu'elles entendent transposer, et ne peuvent contrevenir à son effet utile. Or, la partie adverse en a fait une interprétation fort inadéquate en dépouillant les dispositions précitées de leurs effets utiles et les détournant de leurs objectifs ». Elle cite l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après la « directive 2003/86/CE ») et affirme que « le terme «disposer » ne peut recevoir une autre interprétation que celle conférée par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence (même lorsqu'il s'agit d'une situation ne tombant pas dans le champ du droit de l'Union). En l'espèce, la situation est bien régie par la directive 2003/86 et il n'y a aucune raison d'en interpréter cette notion de droit européen, identiques sur ce point, de manière différente. Le législateur belge a d'ailleurs utilisé les mêmes termes (« disposer »), assurément pour régir ce point de la même manière. La décision est illégale en ce qu'elle procède d'une interprétation illégale de la loi, menant à la non prise en compte de l'ensemble des revenus du regroupant. L'ensemble des revenus qu'il y a lieu de prendre en compte est étayé d'éléments ci-après produits à cet effet :

- Trois de fiches de paie (mars, avril, mai 2015) mentionnant le salaire net de son époux, 529,94€ pour le mois de mars, 436,60€ pour le mois d'avril et 278,99€ pour le mois de mai ainsi que les acomptes perçus à savoir 250€ par mois s'ajoutant au montant net des salaires considérés ;
- Les indemnités d'incapacité de travail de Baloise dont le montant s'élève à 495,27€ par mois ;
- Les crédits temps en provenance de l'ONEM d'un montant de 396,91€ par mois ;
- Les Vacances annuelles d'un montant de 701,00€, soit 141€ par mois ;
- L'indemnité d'incapacité de travail de ACLUB s'élevant à 146,14 Euros par mois ;
- Le revenu cadastral d'un montant de 701€, soit 350€ par mois comme économie de la dépense.

En considérant les revenus réguliers produits pour les trois mois considérés, l'on arrive à un montant global de 6.499,72€ correspondant en moyenne à 2.166€ par mois. Montant largement supérieur à celui de 1333,94€ requis pour la procédure. En outre, la partie défenderesse affirme que l'époux de la partie requérante ne dépose pas de «revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Cette affirmation ne repose sur aucune preuve dans la mesure où le regroupant n'a jamais émargé au budget du CPAS, que leur couple est sans enfants et que le regroupant a produit une attestation de solvabilité datée du 4 avril 2015, établie par la Banque ING [...]. Il convient d'ajouter, en plus de cette garantie financière, que l'époux de la requérante possède la ½ en pleine propriété et la ½ en usufruit de l'immeuble qu'il occupe comme domicile conjugal et qu'à ce titre il ne peut être éligible à l'obtention d'une aide sociale. En ignorant l'ensemble de ces éléments, la partie adverse motive mal sa décision [...] Enfin, la partie adverse reproche à la requérante de n'avoir pas produit de document relatif aux dépenses de son époux, honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurance, entretien du logement, éléments qui lui aurait permis à l'administration d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2. De nouveau, ce reproche n'est pas fondé puisque l'ensemble des pièces produites (titre de propriété, le revenus cadastral, attestation bancaire de solvabilité, les fiches de paie, les acomptes figurant sur les fiches de paie, les indemnités d'incapacité [...], les crédits de l'ONEM, etc...) sont amplement suffisants pour faire une évaluation concrète des revenus du regroupant. Si il s'avère que la partie adverse avait besoin d'autres explications, il convenait qu'elle puisse en faire part à la requérante conformément aux principes de bonne administration et de faire play [sic] ».

La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et 17 de la directive 2003/86/CE. Elle allègue que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'époux de la requérante dispose de revenus amplement suffisants comme exposé ci-dessus. Cela ressort des documents déposés à l'appui des demandes dont certains sont en annexe du présent recours. En statuant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a manifestement mal évalué les revenus ». Elle rappelle que les dispositions précitées « imposent une analyse rigoureuse de la situation de la requérante de la requérante et de son époux et des enjeux en présence, avant de statuer sur la demande de séjour pour motifs familiaux ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que « La motivation des décisions ne comportent pas d'analyse minutieuse à l'égard du droit fondamental de vivre en famille. [...] Les carences de la partie défenderesse au regard du droit fondamental à la vie familiale, et aux obligations de motivation attenantes, sont manifestes dans la décision entreprise qui à ce point de vue paraît manifestement laconique. [...] dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard [...] ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 60 de la loi du 15 décembre 1980, 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et « *des dispositions du code civil belge relatives à la cohabitation des époux* ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de la directive 2003/86/CE dès lors que le regroupant dispose de la nationalité belge. En effet, ladite directive dispose, en son article 1^{er}, que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, prévoit que l'étranger doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer que le regroupant « *1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la décision querellée repose, d'une part, sur le fait que le regroupant « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », et d'autre part, sur l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant.

Le Conseil relève que le premier motif, relatif à l'assurance maladie, n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le regroupant ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.1. A titre surabondant, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les revenus du regroupant, le Conseil observe que « *Les crédits temps en provenance de l'ONEM d'un montant de 396,91€ par mois* », « *Les Vacances annuelles d'un montant de 701,00€, soit 141€ par mois* » et « *L'indemnité d'incapacité de travail de ACLUB s'élevant à 146,14 Euros par mois* » sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas comment le revenu cadastral dont se prévaut le requérant pourrait être considéré comme un revenu au sens de au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant « *qu'il n'est pas démontré que [T.T.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.3.2.1. S'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *analyse minutieuse à l'égard du droit fondamental de vivre en famille* ».

Le même raisonnement peut être appliqué à une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial.

3.3.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, même si l'existence d'une vie familiale doit être présumée, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------